

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les incidents de compétence : exception d'incompétence, litispendance, connexité

Le défendeur convoqué devant une juridiction peut contester la compétence de celle-ci de trois manières : par exception d'incompétence, exception de litispendance ou exception de connexité. Ces exceptions relèvent de la catégorie des **exceptions de procédure**. Elles sont traitées par le bureau de jugement ou la formation de référé en cas de saisine en référé.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE (ART. 75 ET SUIVANTS CPC)

Par l'exception d'incompétence, le défendeur prétend que le conseil de prud'hommes saisi est incompétent en raison de la matière du litige ou en raison du ressort territorial.

Exemples : - le défendeur conteste l'existence d'un contrat de travail et le lien de subordination
- le défendeur conteste l'exécution du travail dans le ressort du CPH saisi

Comment le défendeur invoque l'exception d'incompétence ? (art. R. 1451-2 C. trav et 75 CPC)

Dans une demande

- faite avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir : l'ordre de présentation des moyens de défense s'apprécie à l'oral
- motivée
- mentionnant quelle est la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée.

Quelles décisions peut prendre le juge ?

▷ **Première hypothèse : le juge se déclare incompétent (art. 81 CPC)**

Il doit alors dans sa décision désigner la juridiction compétente et cette désignation s'impose au juge de renvoi.

Exceptions : si le juge estimé compétent est :

- le juge administratif
- le juge répressif
- un juge étranger
- une juridiction arbitrale

Pas de désignation, mais seulement un renvoi à se mieux pourvoir.

▷ **Deuxième hypothèse : le juge se déclare compétent (art. 78 à 80 CPC)**

Le bureau de jugement peut-il statuer au fond dans la même décision ? (art. 78 CPC)

OUI à deux conditions :

- les parties ont conclu sur le fond ou, à défaut, ont été préalablement mises en demeure de conclure sur le fond
- le jugement doit comporter des dispositions distinctes sur la compétence et sur le fond.

Ces deux conditions s'imposent également lorsque, bien que ne statuant que sur la compétence, le juge n'a pu le faire qu'en tranchant une question de fond dont celle-ci dépendait (art. 79 CPC).

Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision (art. 80 CPC).

Quel sort pour la décision ?

- ▷ **Première hypothèse : la décision est admise par toutes parties** : pour le savoir, il faut attendre l'expiration des voies de recours
 - si la juridiction a retenu sa compétence, la procédure se poursuit alors normalement devant la juridiction saisie
 - s'il s'agit d'une décision d'incompétence, le dossier est transmis au greffe de la juridiction désignée (art. 82 CPC) qui invitera les parties par tout moyen à poursuivre l'instance.

- ▷ **Deuxième hypothèse : un recours est formé contre la décision**

S'il s'agit d'une ordonnance de référé, elle est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification (art. 98 et 490 CPC).

S'il s'agit d'un jugement, il est susceptible d'appel mais la procédure diffère selon que le jugement ne porte que sur la compétence ou qu'il tranche à la fois la compétence et le fond.

- Le jugement seulement rendu sur la compétence donne lieu à appel dans les 15 jours de sa notification. La procédure est accélérée. L'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire (art. 84 CPC). Après, la cour d'appel renvoie à la juridiction qu'elle estime compétente (possibilité d'évocation si elle se trouve être la juridiction d'appel de cette juridiction).
→ Pourvoi possible, courant de la date de la notification de l'arrêt par LRAR.

- Le jugement rendu sur la compétence et le fond donne lieu à appel ordinaire dans le délai d'un mois à compter de la notification. La cour d'appel saisie de tout statuera sur le tout sauf si elle n'est pas la juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle a déclarée compétente. Dans ce dernier cas, elle renvoie l'affaire à la juridiction d'appel compétente (art. 90 CPC).

Le juge peut-il relever d'office une incompétence ?

Il faut distinguer entre l'incompétence matérielle (ou d'attribution), et l'incompétence territoriale :

- l'incompétence matérielle peut toujours être soulevée d'office en raison du caractère d'ordre public de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes (art. 76 CPC) ;
- l'incompétence territoriale peut être soulevée d'office uniquement si la matière relève de l'état des personnes (ce qui n'est jamais le cas en matière prud'homale), ou si le défendeur n'est pas comparant (art. 77 CPC). En cas de violation d'une règle de compétence territoriale, le juge prud'homal ne pourra donc soulever d'office son incompétence que si le défendeur n'est pas comparant.

Dans tous les cas, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations sur l'incompétence dans le respect du contradictoire.

EXCEPTION DE LITISPENDANCE (ART. 100 CPC)

Un même litige est pendant (devant) deux juridictions

Conditions :

- identité de demandes et de parties
- juridictions de même degré, également compétentes pour connaître de ce litige

Exemple : le salarié saisit deux conseils de prud'hommes pour contester son licenciement

Conséquences

- Si une exception de litispendance est soulevée, le conseil de prud'hommes doit rendre une décision écrite : jugement ou ordonnance selon les cas.
- Si les conditions sont remplies :
 - la juridiction saisie en second (voir date de réception de la requête) doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande
 - la juridiction peut se dessaisir d'office au profit de l'autre.

La décision s'impose aux deux juridictions en présence. Les voies de recours fonctionnent comme en matière d'incompétence.

EXCEPTION DE CONNEXITÉ (ART. 101 CPC)

Deux affaires distinctes sont portées devant deux juridictions distinctes mais présentent un lien entre elles

Condition : lien tel qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'elles soient instruites et jugées ensemble.

Exemple : le salarié saisit un CPH pour contester son licenciement et l'employeur en saisit un autre pour obtenir réparation de la violation de la clause de non concurrence

Conséquences

- Si une exception de connexité est soulevée, le conseil de prud'hommes doit rendre une décision écrite : jugement ou ordonnance selon les cas.
- Si la condition est remplie :
 - la juridiction saisie de l'exception peut se dessaisir au profit de l'autre, et ce uniquement si une partie le demande
 - le juge ne peut pas soulever d'office l'exception de connexité.

La décision s'impose aux deux juridictions en présence. Les voies de recours fonctionnent comme en matière d'incompétence.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DU TRAITEMENT DE L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

